

**LOI N° 58-90 DU 19 SEPTEMBRE 1958
PORTANT CREATION ET ORGANISATION DE
LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE**

Article Premier : La présente loi a pour objet de fixer les statuts de la Banque Centrale de Tunisie.

**TITRE PREMIER
STRUCTURE ET ORGANISATION DE LA
BANQUE CENTRALE**

**CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 2 : La Banque Centrale de Tunisie, dénommée ci-après "la Banque Centrale", est un établissement public national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 3 : La Banque Centrale est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers. Elle est régie par les dispositions de la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les lois et les statuts qui lui sont propres. Elle n'est pas soumise aux lois et règlements concernant la comptabilité publique de l'Etat.

Article 4 : 1°) La Banque Centrale est autorisée à user des armoiries de la République assorties de sa raison sociale.

2°) Le siège de la Banque Centrale est à Tunis.

3°) La Banque Centrale établit en Tunisie des comptoirs dans toutes les localités où elle le juge utile.

4°) La Banque Centrale peut avoir des correspondants et des représentants dans les localités ou les pays où elle le juge nécessaire.

5°) Le tribunal administratif connaît des litiges nés entre la Banque Centrale et ses agents⁽¹⁾.

Article 5 : La dissolution de la Banque Centrale ne peut être prononcée que par une loi qui règlera les modalités de la liquidation.

Article 6 : 1°) Le capital de la Banque Centrale est constitué par une dotation entièrement souscrite par l'Etat et dont le montant est fixé par la loi.

2°) Le capital de la Banque Centrale peut toutefois être augmenté par incorporation de réserves sur

délibération du Conseil d'Administration approuvée par décret.

**CHAPITRE 2
DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA
BANQUE CENTRALE (3)**

Article 7 (3) : La direction et l'administration de la Banque Centrale sont assurées respectivement par un Gouverneur et un Conseil d'Administration dénommé ci-après le "Conseil".

**SECTION 1 (1)
DU GOUVERNEUR**

Article 8 (1) : 1°) La direction des affaires de la Banque Centrale est exercée par un Gouverneur nommé par décret.

2°) Le Gouverneur est consulté par le Gouvernement chaque fois que celui-ci délibère sur des questions intéressant la monnaie ou le crédit ou pouvant avoir des répercussions sur la situation monétaire.

3°) Le Gouverneur prête serment entre les mains du Président de la République de bien et fidèlement diriger les affaires de la Banque Centrale conformément aux lois et statuts.

Article 9 (1) : 1°) Le Gouverneur est nommé pour 6 ans.

2°) Le mandat du Gouverneur peut être renouvelé une ou plusieurs fois.

3°) Le Gouverneur ne peut être relevé de ses fonctions que par décret.

Article 10 (1) : 1°) Le Gouverneur fait appliquer les lois relatives à la Banque Centrale et les délibérations du Conseil.

2°) Il convoque et préside les réunions du Conseil : nulle délibération ne peut être exécutée si elle n'est revêtue de sa signature.

3°) Il est habilité en agissant individuellement, à signer au nom de la Banque Centrale, tous traités et conventions, les comptes rendus d'exercice, les bilans et les comptes de profits et pertes de la Banque Centrale.

⁽¹⁾.Loi n°1988-119 du 03.11.1988

4°) Il exerce toutes actions judiciaires, prend toutes mesures d'exécution et toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

5°) Il fait procéder à toutes acquisitions et aliénations immobilières et mobilières approuvées par le Conseil.

6°) Il organise les services de la Banque Centrale et en définit les tâches.

7°) Il établit, en accord avec le Conseil, le statut du personnel. Il recrute, nomme à leur poste et fait avancer en grade, tant au siège social que dans les comptoirs, les agents de la Banque Centrale.

Article 11 (1) : Le Gouverneur représente la Banque Centrale auprès des pouvoirs publics, des autres banques centrales, des organismes financiers internationaux et, d'une façon générale, auprès des tiers.

Article 12 (1) : 1°) Le Gouverneur peut donner délégation de signature à des agents de la Banque Centrale.

2°) Il peut constituer des mandataires spéciaux appartenant ou non aux cadres de la Banque Centrale pour une durée limitée ou pour des affaires déterminées.

3°) Il peut s'assurer la collaboration de conseillers techniques n'appartenant pas aux cadres de la Banque Centrale.

Article 13 (1) : Le Gouverneur est assisté par un Vice-Gouverneur placé sous son autorité immédiate et chargé de veiller en permanence à la bonne marche de tous les services de la Banque Centrale.

En cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur, le Vice-Gouverneur exerce les fonctions dévolues au Gouverneur.

Article 14 (1) : Le Vice-Gouverneur est nommé par décret sur proposition du Gouverneur.

Article 15 (1) : Les fonctions du Gouverneur et du Vice-Gouverneur sont incompatibles avec tout mandat législatif.

Article 16 (1) : 1°) Le traitement du Gouverneur et du Vice-Gouverneur est fixé par décret. Il est à la charge de la Banque Centrale.

2°) A la cessation de leurs fonctions, le Gouverneur continue à recevoir son traitement pendant 3 ans et le Vice-Gouverneur pendant un an.

3°) Si une fonction publique leur est confiée au cours de ces périodes, un arrêté du Premier Ministre précise les conditions dans lesquelles les émoluments que comporte ladite fonction se cumulent avec le traitement visé ci-dessus.

4°) Il leur est en outre interdit, pendant les mêmes délais de prêter leur concours à des entreprises privées et de recevoir d'elles des rémunérations pour conseil ou travail, sauf autorisation du Premier Ministre qui détermine les conditions dans lesquelles tout ou partie de leur traitement continue à leur être versé.

Article 17 (1) : 1°) Pendant la durée de leurs fonctions, il est interdit au Gouverneur et au Vice-Gouverneur de prendre ou de recevoir une participation ou quelque intérêt que ce soit dans toute entreprise privée.

2°) Aucun engagement revêtu de la signature du Gouverneur ou du Vice-Gouverneur ne peut être admis dans le portefeuille de la Banque Centrale.

Article 18 (1) : Le Conseil détermine les conditions dans lesquelles le Gouverneur reçoit une indemnité de représentation et le remboursement de ses frais exceptionnels.

La Banque Centrale pourvoit aux frais de logement, ameublement et autres accessoires du Gouverneur.

SECTION 2 DU CONSEIL

Article 19 (1) : Le Conseil est composé:

- du Gouverneur, Président ;
- du Vice-Gouverneur ;
- et de huit conseillers nommés par décret sur proposition du Premier Ministre dont :
 - quatre conseillers choisis en raison des hautes fonctions qu'ils exercent dans les administrations économiques, financières et sociales de l'Etat ou les organismes publics ou semi-publics participant au développement économique du pays,
 - quatre conseillers choisis en raison de leur expérience professionnelle dans les secteurs économiques et financiers.

Article 20 (1) : 1°) Les conseillers sont nommés pour trois ans renouvelables.

2°) Dans l'exercice de leurs fonctions, les conseillers sont indépendants des services, associations, syndicats

(1) Loi n°1988-119 du 03.11.1988

(1) Loi n°1988-119 du 03.11.1988

ou organismes auxquels ils peuvent appartenir et ne peuvent subir aucun préjudice de carrière ou autre, en raison des opinions ou avis qu'ils sont amenés à émettre.

3°) Le mandat de conseiller est incompatible avec le mandat législatif et la qualité de membre du Gouvernement.

Article 21 : Le mandat de conseiller est gratuit. Les Conseillers sont toutefois remboursés, dans les conditions fixées par le Conseil, des frais inhérents à l'exercice de leur charge.

Article 22 : Les membres du Conseil doivent posséder la nationalité tunisienne depuis au moins cinq ans, jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

Article 23 : 1°) Sans préjudice des obligations qui leur sont imposées par la loi et hors les cas où ils sont appelés à témoigner en justice, les membres du Conseil ne peuvent se livrer à aucune divulgation des faits dont ils ont connaissance, directement ou indirectement, en raison de leurs fonctions.

2°) La même obligation est imposée à toutes personnes auxquelles le Conseil a recours à un titre quelconque en vue de l'exercice de sa mission.

3°) Les infractions à ces dispositions sont sanctionnées par les peines prévues par la législation pénale en vigueur.

Article 24 : 1°) Le Conseil se réunit au moins une fois tous les mois, sur convocation du Gouverneur.

2°) Tout Conseiller a le droit de demander la convocation du Conseil. Celui-ci doit être obligatoirement réuni par le Gouverneur si trois Conseillers au moins en font la demande.

3°) (3) Le Conseil ne peut se réunir sans la présence du Gouverneur ou du Vice-Gouverneur et sans que les Conseillers aient été régulièrement convoqués.

4°) Aucune résolution ne peut être valablement délibérée sans la présence d'au moins quatre Conseillers.

5°) Les Conseillers ne peuvent se faire représenter aux réunions du Conseil.

Article 25 : 1°) Le Conseil dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Banque Centrale dans la limite des présents statuts.

2°) Il lui est rendu compte de toutes les affaires de la Banque Centrale.

Article 26 : 1°) Le Conseil délibère sur l'organisation générale de la Banque Centrale et sur l'établissement et la suppression de tout comptoir.

2°) Il arrête les règlements intérieurs de la Banque Centrale et les modalités d'exécution des opérations autorisées par les statuts de la Banque Centrale ou par la loi.

3°) Il approuve le statut du personnel et le régime de rémunération des agents de la Banque Centrale.

4°) Il délibère à l'initiative du Gouverneur sur tous traités et conventions.

5°) Il décide de la création et de l'émission ainsi que du retrait ou de l'échange des billets et monnaies de la Banque Centrale sous réserve des dispositions de l'article 27, alinéa 3 ci-dessous.

6°) Il détermine les caractéristiques de chaque catégorie de billets et monnaies, ainsi que les signatures dont les billets doivent être revêtus.

7°) Il fixe, en fonction de la conjoncture économique et monétaire et des charges d'exploitation, les taux des intérêts et commissions perçus à l'occasion des opérations de la Banque Centrale.

8°) Il peut constituer à titre permanent ou temporaire, des comités consultatifs chargés soit d'examiner la qualité des signatures portées sur les titres de créances présentés au réescompte et au marché monétaire, soit d'étudier toutes questions relatives à l'organisation et aux conditions du crédit ; il définit la compétence, la composition et les règles de fonctionnement de ces comités.

9°) Il donne son avis sur les conditions d'émission par le Trésor de tous emprunts à court, moyen et long terme.

10°) Il statue sur les acquisitions et aliénations d'immeubles ainsi que sur l'opportunité des actions judiciaires à engager par le Gouverneur au nom de la Banque Centrale et sur tout compromis ou transaction. Il place les fonds propres de la Banque Centrale conformément aux dispositions de l'article 53.

11°) Il arrête chaque année le budget de la Banque Centrale et, en cours d'exercice, les modifications jugées nécessaires.

(3) Loi n°2006-26 du 15.05.2006.

12°) Il détermine les conditions et la forme dans lesquelles la Banque Centrale établit et arrête ses comptes.

13°) Il approuve le rapport annuel des opérations de la Banque Centrale.

Article 27 : 1°) Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

2°) Deux tiers des voix sont toutefois nécessaires pour les décisions concernant :

a) la création, l'émission, le retrait ou l'échange des billets ou monnaies ;

b) l'affectation des bénéfices.

3°) Toute délibération ayant pour objet la création, l'émission, le retrait ou l'échange de billets ou de monnaies doit être approuvée par décret.

Article 28 : 1°) Il est établi un procès-verbal de chaque séance du Conseil.

2°) (3) Ce procès-verbal est signé par le Gouverneur et transcrit sur le registre des délibérations du Conseil.

CHAPITRE 3 DU CONTRÔLE SUR LA BANQUE CENTRALE (3)

Article 29 (3) : Les comptes de la Banque Centrale sont soumis à un audit externe effectué par deux commissaires aux comptes choisis par le Président de la République sur proposition du Gouverneur parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Les deux commissaires aux comptes assurent, conformément à la nature de l'activité des banques centrales et aux lois en vigueur, les missions suivantes :

- examiner la régularité et la sincérité des états financiers. A cet effet, ils peuvent évaluer les systèmes de contrôle interne et les procédures de communication des informations financières ;

- vérifier les opérations d'inventaire relatives aux caisses de la Banque, ses stocks et son portefeuille ;

- émettre un avis sur les états financiers

Article 30 (3) : Le Président de la République peut désigner une commission pour exercer toute mission de contrôle ou d'enquête sur la Banque Centrale.

Article 31 (3) : Les deux commissaires aux comptes assistent aux séances du Conseil réservées à la clôture des comptes de la Banque et à leur approbation.

Le projet des états financiers est mis à la disposition des deux commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de la séance.

Les deux commissaires aux comptes peuvent se faire communiquer toutes les pièces nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Article 32 (3) : Les deux commissaires aux comptes ne peuvent être liés à la Banque Centrale par une autre relation de quelque nature qu'elle soit.

Les dispositions du code des sociétés commerciales sont applicables aux commissaires aux comptes de la Banque Centrale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi.

TITRE 2 ATTRIBUTIONS DE LA BANQUE CENTRALE

Article 33 (3) : La Banque Centrale a pour mission générale de préserver la stabilité des prix. A cet effet, elle est chargée notamment :

- de veiller sur la politique monétaire ;

- de contrôler la circulation monétaire et de veiller au bon fonctionnement des systèmes de paiement ;

- de superviser les établissements de crédit ;

- de préserver la stabilité et la sécurité du système financier.

Article 33 (bis) (3) : La Banque Centrale veille à garantir la stabilité, la solidité et l'efficacité des systèmes de paiement ainsi que la sécurité des moyens de paiement.

A cet effet, la Banque Centrale peut prendre les mesures et accorder les facilités susceptibles de réaliser lesdits objectifs et tenir et gérer des fichiers des incidents de paiement relatifs aux moyens de paiement quelle qu'en soit la forme.

Article 34 : 1°) La Banque Centrale prête son appui à la politique économique de l'Etat.

2°) (1) Elle peut proposer au gouvernement toute mesure qui, de l'avis du gouverneur ou du Conseil, est de nature à exercer une action favorable sur la balance des paiements, l'évolution des prix, le mouvement des capitaux, la situation des finances publiques et d'une manière générale, le développement de l'économie nationale.

3°) Elle informe le Président de la République de tout fait qui, de l'avis du Gouverneur ou du Conseil, peut porter atteinte à la stabilité monétaire.

(3) Loi n°2006-26 du 15.05.2006

(1) Loi n°1988-119 du 03.11.1988

4°) ⁽²⁾ Elle peut demander également aux établissements de crédit et aux sociétés de recouvrement des créances de lui fournir toutes statistiques et informations qu'elle juge utiles pour connaître l'évolution du crédit et de la conjoncture économique. Elle est chargée notamment d'assurer à son siège la centralisation des risques bancaires et de les communiquer aux établissements de crédit et aux sociétés de recouvrement des créances. Elle assure aussi la tenue et la gestion d'un fichier des crédits non professionnels octroyés aux personnes physiques et peut, à cet effet, demander aux entreprises prestataires de ce type de crédit et aux sociétés de recouvrement des créances ainsi qu'aux commerçants s'adonnant aux ventes avec facilités de paiement de lui communiquer toutes les informations liées auxdits crédits et facilités de paiement. La Banque Centrale de Tunisie communique aux établissements, aux sociétés et aux commerçants précités, à leurs demandes et suite à leur réception de la demande de crédit ou de des facilités de paiement, des informations portant sur les montants des dettes, les délais de leur exigibilité et les incidents de paiement y afférents, tirées du fichier sous réserve de ne pas les exploiter à des fins autres que l'octroi des crédits ou des facilités de paiement et sous peine des sanctions prévues à l'article 254 du code pénal. La Banque Centrale de Tunisie fixe les données techniques devant être respectées par les établissements, les sociétés et les commerçants précités lors de la communication des informations au fichier des crédits non professionnels et lors de sa consultation.

5°) ⁽²⁾ Dans le cadre de la communication de l'information financière nécessaire à l'exercice de l'activité économique et à l'impulsion de l'initiative, la Banque Centrale de Tunisie permet aux bénéficiaires des crédits professionnels et non professionnels et des facilités de paiement de consulter les données qui les concernent selon des conditions et des procédures qu'elle fixe à cet effet.

CHAPITRE PREMIER PRIVILEGE D'EMISSION

Article 35 (1) : La Banque Centrale exerce, pour le compte de l'Etat, le privilège exclusif d'émettre sur le territoire de la République des billets de banque et des pièces de monnaies métalliques.

Article 36 : 1°) Les billets et monnaies émis par la Banque Centrale ont seuls cours légal à l'exclusion de tous autres billets et monnaies.

2°) Les billets émis par la Banque Centrale ont un pouvoir libératoire illimité.

3°) Le pouvoir libératoire des monnaies métalliques émises par la Banque Centrale est fixé par la loi. Elles sont toutefois reçues sans limitation par la Banque Centrale et par les caisses publiques.

Article 37 : 1°) La création et l'émission des billets et monnaies de la Banque Centrale ainsi que leur retrait ou leur échange s'effectuent dans les conditions déterminées par les articles 26, alinéas 5 et 6 et 27, alinéas 2 a) et 3.

2°) Aucune opposition ne peut être signifiée à la Banque Centrale à l'occasion de la perte ou du vol de billets.

3°) Le remboursement d'un billet mutilé ou détérioré est accordé lorsque la coupure comporte la totalité des indices et signes récapitulatifs. Dans les autres cas, le remboursement total ou partiel relève de l'appréciation de la Banque Centrale.

4°) Le remboursement d'une pièce de monnaie dont l'identification est devenue impossible ou qui a fait l'objet d'altérations ou de mutilations quelconques, n'est accordé que s'il est prouvé, à la satisfaction de la Banque Centrale, que les mutilations ou les altérations en cause sont le résultat d'un accident ou d'un cas de force majeure.

5°) En cas de retrait de la circulation d'une ou plusieurs catégories de billets ou monnaies, les billets et pièces de monnaies qui n'auront pas été présentés à la Banque Centrale dans les délais fixés perdent leur pouvoir libératoire et leur contre-valeur est versée au Trésor.

Article 38 : La contrefaçon, la falsification des billets et monnaies de la Banque Centrale, l'introduction de billets et monnaies contrefaits ou falsifiés sur le territoire de la République, l'usage, la vente, le colportage et la distribution de ces billets et monnaies sont sanctionnés par les dispositions pénales en vigueur.

CHAPITRE 2 OPERATIONS GENERATRICES DE L'EMISSION

Article 39 (3): 1°) : Les opérations de la Banque Centrale génératrices de l'émission comprennent :

(2) Loi n°2007-69 du 27.12.2007

(2) Loi n°2007-69 du 27.12.2007

(1) Loi n°1988-119 du 03.11.1988

(3) Loi n°2006-26 du 15.05.2006.

- a) les opérations sur or et sur devises étrangères ;
- b) les opérations de crédit ;
- c) l'achat et la vente de créances sur le marché monétaire ;

2°)⁽³⁾ : Toute opération de refinancement de créance par la Banque Centrale dans le cadre du marché monétaire emporte de plein droit subrogation de celle-ci dans les droits, actions, privilèges ou sûretés qu'a le bénéficiaire du refinancement contre son propre débiteur.

3°) La Banque Centrale ne peut, en aucun cas, faire ou entreprendre d'autres opérations que celles qui lui sont permises par la loi ou par ses statuts.

SECTION 1 ⁽¹⁾ DES OPERATIONS SUR OR ET SUR DEVICES

Article 40 ⁽¹⁾ : 1°) La Banque Centrale peut acheter et vendre de l'or.

2°) Elle peut acheter et vendre les instruments de paiement libellés en monnaie étrangère et les avoirs en monnaies étrangères. Elle assure la gestion desdits avoirs. Les transactions en devises que la Banque Centrale effectue contre dinars ont lieu selon le taux de change déterminé conformément aux dispositions de change en vigueur.

3°) Elle peut accorder des prêts et contracter des emprunts en devises. Les emprunts qu'elle contracte à plus de 2 ans d'échéance pour son compte ou pour le compte du Trésor, font l'objet de délibération du Conseil approuvée par décret pris sur la proposition du Gouverneur après avis du ministre chargé des finances.

4°) En représentation de ces emprunts, la Banque Centrale est autorisée à émettre des bons et obligations, négociables ou non, libellés en monnaie étrangère et figurant dans les états financiers, au niveau de l'état des engagements hors bilan.

5°) Lorsque l'emprunt émis dans les conditions indiquées ci-dessus est contracté pour le compte de l'Etat, la Banque Centrale reçoit en contrepartie des obligations qu'elle a émises, des effets publics souscrits par le Trésor aux mêmes échéances et figurant dans les états financiers, au niveau de l'état des engagements hors bilan.

6°) Les formes, les conditions d'émission et de négociabilité des titres souscrits par le Trésor dans les

conditions de l'alinéa précédent doivent être fixées par une convention générale à conclure entre le ministre chargé des finances et le Gouverneur. Cette convention doit être approuvée par décret pris sur proposition du Ministre chargé des Finances après avis du Gouverneur.

SECTION 2 ⁽¹⁾ DES OPERATIONS DE CREDIT

Article 41⁽³⁾ : La Banque Centrale peut prendre en pension aux banques et aux organismes spécialement agréés par le ministre chargé des Finances sur proposition de la Banque Centrale, les effets et créances sur les entreprises et les particuliers dans les conditions qu'elle juge nécessaires pour atteindre les objectifs de la politique monétaire.

Article 42 ⁽³⁾ : Les taux de prise en pension de la Banque Centrale ainsi que la durée, la forme ou les modalités de ces opérations et, de manière générale, toutes les conditions d'éligibilité des créances au refinancement sont fixés par le Conseil.

Article 43 ⁽¹⁾ : 1°) La Banque Centrale peut consentir aux banques des avances sur valeurs mobilières cotées en bourse autres que les effets publics ainsi que des avances sur matière d'or et sur devises étrangères.

2°) Le Conseil arrête la liste des valeurs mobilières, matières d'or ou devises étrangères admises en garantie et fixe les quotités des avances.

3°) Les avances sont stipulées à échéance maximum de trois mois ; elles sont renouvelables sans que, par l'effet des renouvellements, la durée totale d'une avance puisse excéder neuf mois.

4°) L'emprunteur souscrit envers la Banque Centrale l'engagement de rembourser à l'échéance le montant du crédit qui lui a été consenti ; cet engagement doit stipuler l'obligation pour l'emprunteur de couvrir la Banque Centrale de la fraction du crédit correspondant à la dépréciation qui affecte la valeur de la garantie toutes les fois que cette dépréciation atteint 10 %. Faute par l'emprunteur de satisfaire à cet engagement, le montant du crédit devient de plein droit et immédiatement exigible.

Article 44 ⁽¹⁾ : La Banque Centrale peut consentir les opérations suivantes sur effets publics émis ou garantis par l'Etat :

a) abrogé ⁽³⁾

b) prendre en pension aux banques les mêmes effets ;

c) accorder, à concurrence des quotités et pour la durée fixées par le Conseil, des avances sur les effets publics

(1) Loi n° 88-119 du 3.11.1988

(3) Loi n°2006-26 du 15.05.2006

dont la liste est arrêtée par ce dernier. L'emprunteur souscrit envers la Banque Centrale l'engagement prévu à l'article 43 alinéa 4.

SECTION 3⁽¹⁾ DE L'INTERVENTION DE LA BANQUE CENTRALE SUR LE MARCHÉ MONÉTAIRE

Article 45 (2) : En vue d'agir sur le volume du crédit et de réguler le marché monétaire, la Banque Centrale peut, dans les conditions et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration acheter ou prendre en pension aux banques les effets publics négociables ainsi que toute créance ou valeur sur les entreprises et les particuliers figurant sur la liste arrêtée à cet effet par le Conseil.

Article 46⁽¹⁾ : La Banque Centrale peut revendre sans endos les effets et créances précédemment acquis.

Article 47⁽¹⁾ : En aucun cas les opérations visées à l'article 45 ci-dessus ne peuvent être traitées au profit du Trésor ou des collectivités émettrices.

Article 47 (bis)⁽³⁾ : La Banque Centrale ne peut accorder au Trésor des découverts ou des crédits ni acquérir directement des titres émis par l'Etat.

Article 48 : abrogé⁽³⁾

SECTION 4 : abrogé⁽³⁾

Article 49 : abrogé⁽³⁾

Article 50 : abrogé⁽³⁾

CHAPITRE 3 OPERATIONS DIVERSES

Article 51 : 1°⁽¹⁾ La Banque Centrale peut recevoir en compte les sommes versées par les banques, les autres organismes habilités à faire des opérations de crédit et les personnes physiques ou morales agréées par le Conseil . Seuls les dépôts en devises peuvent être rémunérés.

2°) La Banque Centrale paie les dispositions sur ces comptes et les engagements pris à ses guichets jusqu'à concurrence des soldes disponibles.

Article 52 : 1°⁽¹⁾ La Banque Centrale peut construire, acquérir, vendre ou échanger des immeubles suivant les besoins de l'exploitation.

2°) Les dépenses correspondantes ne peuvent être imputées que sur ses fonds propres.

3°) Pour se couvrir de ses créances douteuses ou en souffrance, la Banque Centrale peut :

- prendre toutes garanties, notamment sous forme de nantissement ou d'hypothèque ;
- acquérir à l'amiable ou sur vente forcée tous biens mobiliers ou immobiliers. Les immeubles et les biens ainsi acquis doivent être aliénés dans le délai de deux ans, à moins qu'ils ne soient utilisés pour les besoins de l'exploitation.

Article 53⁽¹⁾ : Le Conseil peut placer les fonds propres de la Banque Centrale représentés par ses comptes de capital, de réserves et d'amortissements :

- soit en immeubles conformément aux dispositions de l'article 52, alinéas 1 et 2 ;

- soit en titres d'emprunt à court, moyen ou long terme, émis ou garantis par l'Etat ou cotés en bourse ;

- soit, après autorisation du Ministre chargé des finances, en titres de participation émis par les organismes ou entreprises non-résidents.

- soit sous forme de participations dans des entreprises ayant pour objet la gestion de services bancaires communs⁽²⁾.

CHAPITRE 4 AUTRES ATTRIBUTIONS

Article 54 : La Banque Centrale crée des Chambres de Compensation sur les places où le Conseil le juge nécessaire ; elle préside à leur fonctionnement.

Article 55 : 1°) La Banque Centrale est l'agent financier du Gouvernement pour toutes ses opérations de caisse, de banque et de crédit.

2°) Tant à son siège que dans ses comptoirs, elle assure sans frais la tenue du compte courant du Trésor et exécute gratuitement toutes opérations ordonnées au débit ou au crédit de ce compte.

3°) Le solde créditeur du compte courant du Trésor n'est pas productif d'intérêts.

4°) La Banque Centrale assure gratuitement :

- la garde et la gestion des valeurs mobilières appartenant à l'Etat ;

- le placement dans le public des emprunts émis ou garantis par l'Etat ;

- le paiement, concurremment avec les caisses publiques, des coupons de titres émis ou garantis par l'Etat.

(2) Loi n°2000-37 du 04.04.2000.

Article 56 : La Banque Centrale peut, à la demande du ministre chargé des finances, assurer le service financier des administrations, établissements publics et tous organismes financiers régis par des dispositions légales particulières ou placés sous le contrôle de l'Etat et exécuter pour leur compte toutes opérations de caisse, de banque et de crédit dans les conditions fixées par les conventions conclues avec ces administrations, établissements publics et organismes.

Article 57 : La Banque Centrale assiste le Gouvernement dans ses relations avec les institutions financières internationales. Le Gouverneur et les agents de la Banque Centrale désignés à cet effet peuvent représenter le Gouvernement tant auprès de ces institutions qu'au sein des conférences internationales.

Article 58 : 1°) La Banque Centrale participe aux négociations ayant pour objet la conclusion d'accords de paiement ou de compensation. Elle est chargée de l'exécution de ces accords. Elle peut conclure toutes conventions d'application nécessaires à cet effet.

2°) Les accords susvisés sont exécutés pour le compte de l'Etat qui bénéficie de tous profits, assume tous risques, frais, commissions, intérêts et charges quelconques et garantit à la Banque Centrale le remboursement de toute perte de change ou autre qu'elle pourrait subir à cette occasion.

Article 59 : 1°) La Banque Centrale est chargée de l'application de la législation et de la réglementation des changes.

2°) A cet effet, la Banque Centrale vise les licences d'importation et d'exportation et délivre toutes autres autorisations prévues par la réglementation des changes.

Article 60 (1): En vue d'assurer l'application de la réglementation des changes, la Banque Centrale peut demander aux Intermédiaires Agréés tous renseignements et leur donner toutes instructions.

Article 61 :1°) La Banque Centrale participe à l'établissement des prévisions de recettes et de dépenses en devises étrangères.

2°) Elle est obligatoirement consultée pour l'élaboration des plans d'importation.

Article 61 (bis) (3): La Banque Centrale coopère avec les autorités de régulation des secteurs financier et des

assurances. A cet effet, elle peut conclure avec ces autorités des conventions portant notamment sur :

- l'échange d'informations ;
- l'échange d'expériences et la formation ; et
- la réalisation en commun d'opérations d'inspection.

Article 61 (ter) ⁽³⁾ La Banque Centrale peut conclure des conventions bilatérales de coopération avec les autorités de supervision des pays étrangers qui prévoient l'échange d'informations, notamment lors de l'établissement d'agences ou de succursales d'établissements de crédit dans les deux pays, et définissent les modalités d'exercice de leur contrôle.

TITRE 3 DISPOSITIONS DIVERSES CHAPITRE PREMIER EXEMPTIONS ET PRIVILEGES

Article 62* : La Banque centrale est assimilée à l'Etat en ce qui concerne les règles d'assujettissement et d'exigibilité afférentes à tous impôts et taxes perçus au profit de l'Etat, des Gouvernorats ou des Communes et à toutes taxes parafiscales.

Article 63* : Sont exempts de droits de timbre et d'enregistrement et de la taxe de prestations de services, tous contrats, tous effets et toutes pièces établis par la Banque Centrale et toutes opérations traitées par elle dans l'exercice direct des attributions qui lui sont dévolues par les articles 35 à 53 ci-dessus.

Article 64 : La Banque Centrale est dispensée, au cours de toute procédure judiciaire, de fournir caution et avance dans tous les cas où la loi prévoit cette obligation à la charge des parties.

Article 65 : Sous réserve de toutes dispositions présentes ou à venir, plus favorables aux créanciers gagistes, la Banque Centrale est admise, pour la réalisation du gage reçu en garantie de ses créances, à procéder comme suit :

1°) A défaut de remboursement à l'échéance des sommes à elle dues, la Banque Centrale peut, nonobstant toute opposition et quinze jours après une sommation notariée signifiée au débiteur, faire vendre le gage, jusqu'à entier remboursement des sommes dues en capital, intérêts, commissions et frais, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être exercées contre le débiteur.

2°) La vente est ordonnée par le Président du Tribunal de Première Instance sur simple requête de la Banque Centrale et sans qu'il y ait lieu d'appeler le débiteur.

(1) Loi n°88-119 du 3.11.1988.

(3) Loi n°2006-26 du 15.05.2006

* Abrogés par l'article 8 de la loi n°93-53 du 17 mai 1993, en ce qu'ils exonèrent la BCT du paiement des droits de timbre et d'enregistrement

3°) La vente est faite en bourse pour les titres ou matières cotés en bourse ; pour les titres ou matières non cotés en bourse, elle est faite par le ministère d'un courtier ou d'un expert commis par ordonnance aux lieu, jour et heure fixés par le juge, qui décide, s'il y a lieu à affiches ou insertions.

4°) La Banque Centrale est désintéressée de sa créance en principal et accessoires, directement et sans autres formalités, sur le produit de la vente.

Article 66 : Le Gouvernement assure la sécurité et la protection du siège et des comptoirs de la Banque Centrale et fournit gratuitement à celle-ci les escortes nécessaires à la sécurité des transferts de fonds ou de valeurs.

CHAPITRE 2 DES COMPTES ANNUELS ⁽³⁾

Article 67 : Les comptes de la Banque Centrale sont arrêtés et balancés le 31 décembre de chaque année. Le Conseil détermine la valeur pour laquelle les créances en souffrance peuvent demeurer comprises dans les comptes de l'actif et procède à tous amortissements et constitutions de provisions jugés nécessaires.

Article 68 : 1°) Les produits nets, déduction faite de toutes charges, amortissements et provisions, constituent les bénéfices.

2°) Sur ces bénéfices, il est prélevé 15 % au profit de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que la réserve atteint la moitié du capital ; il reprend son cours si cette proposition n'est plus atteinte.

3°) Après attribution des dotations jugées nécessaires par le Conseil à toutes autres réserves générales ou spéciales, le solde est versé au Trésor.

4°) Les réserves peuvent être affectées à des augmentations de capital dans les conditions prévues à l'article 6, alinéa 2.

5°) Si les comptes annuels arrêtés conformément à l'article 67 se soldent par une perte, celle-ci est amortie par imputation sur les réserves constituées en application de l'alinéa 3 ci-dessus, puis, s'il y a lieu, sur la réserve légale. Si les réserves ne permettent pas d'amortir intégralement la perte, le reliquat qui subsiste est couvert par le Trésor.

CHAPITRE 3 ⁽³⁾ DE LA COMMUNICATION ET DE LA PUBLICATION DES DONNEES

Article 69 ⁽³⁾: Après la clôture de chaque exercice, le Gouverneur remet au Président de la République les états financiers accompagnés du rapport des deux commissaires aux comptes. Ces documents sont publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne dans un délai d'un mois à partir de leur remise au Président de la République.

Article 70 ⁽³⁾: Le Gouverneur remet au Président de la République le rapport annuel de la Banque Centrale.

Une copie du rapport annuel est transmise au Président de la Chambre des Députés et au Président de la Chambre des Conseillers.

Article 71 ⁽³⁾: La Banque Centrale adresse tous les dix jours, au ministre chargé des finances, une situation générale de ses comptes et en assure la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Article 72 ⁽³⁾: Le Conseil établit, lors de chaque séance, un communiqué sur la situation financière et économique, dans lequel il annonce les mesures prises pour la conduite de la politique monétaire. Ce communiqué est publié dans deux quotidiens dont l'un au moins est d'expression arabe.

Article 73 ⁽³⁾: La Banque Centrale établit les statistiques relatives à la monnaie et à la balance des paiements.

A cette fin, la Banque Centrale peut réaliser des enquêtes et faire appel au concours des autorités compétentes et des personnes qui doivent lui communiquer les informations qu'elle demande.

Article 74 ⁽³⁾: La Banque Centrale peut publier tous documents, périodiques, rapports, études et statistiques à caractère économique, monétaire ou bancaire.

TITRE 4 DE L'OBSERVATOIRE DES SERVICES BANCAIRES ⁽³⁾

Article 75 ⁽³⁾: Il est créé auprès de la Banque Centrale un observatoire dénommé « Observatoire des Services Bancaires » qui assure notamment :
- le suivi de la qualité des services rendus par les établissements de crédit à la clientèle;

⁽³⁾ Loi n°2006-26 du 15.05.2006

- l'information et le renseignement sur les services et produits bancaires et leur coût ;
- la réalisation d'études sur les services bancaires et leur qualité et l'organisation de consultations sectorielles à cet effet ;
- l'établissement d'indicateurs quantitatifs permettant de mesurer le coût des services bancaires et leur degré de satisfaction de la clientèle ;
- l'établissement de guides de référence pour les services bancaires en vue de les vulgariser au public et de diffuser les meilleures pratiques en la matière dans le secteur bancaire ;
- la prescription de recommandations aux établissements de crédit et aux médiateurs ;
- l'examen des rapports des médiateurs et l'établissement d'un rapport annuel sur la médiation bancaire.

Article 76 ⁽³⁾: Sont alloués au profit de l'Observatoire des Services Bancaires les crédits nécessaires à l'exécution de ses missions. Ces crédits sont imputés sur le budget de la Banque Centrale.

Article 77 ⁽³⁾: La composition et les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Observatoire sont fixées par décret.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

⁽³⁾ Loi n°2006-26 du 15.05.2006